

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LICENCE LOGICIELS SERVICES INFORMATIQUES FOURNITURES DE MATÉRIELS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Sauf accord écrit contraire entre les Parties contractantes, les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent aux contrats conclus par les Parties contractantes.
- Les Conditions Générales de Vente s'appliquent aux contrats conclus par AEP Ticketing solutions, dont le siège social est situé Via dei Colli 240 à Signa (FI), code postal 50058, PEC aep-italia@postecert.it, numéro d'inscription au registre des sociétés de Florence, code fiscal et numéro de TVA 03504280482 (ci-après, "AEP") pour la livraison de biens et/ou de services à un acheteur (ci-après, le « Client »).
- 1.2 Aucune dérogation aux présentes Conditions Générales de Vente ne sera appliquée aux relations entre les Parties, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue par écrit conformément aux dispositions de l'article 18.1 du présent Accord.
- 1.3 Le présent Accord remplace tous les accords, négociations, déclarations et propositions antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux.
- 1.4 En cas de conflit entre ce qui a été convenu entre les Parties, l'ordre de priorité suivant s'appliquera, en ordre décroissant, pour l'interprétation des accords conclus :
- Amendements ou modifications de l'Accord ;
 - Conditions Générales de Vente ;
 - le Champ d'Application Des Travaux et/ou l'Offre ;
- 1.5 A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les modalités et conditions générales contenues dans le présent Accord s'appliquent à tous les achats effectués par le Client auprès d'AEP pendant toute la durée du présent Accord. Toute modalité et condition incluse dans la documentation entre les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les bons de commande et les confirmations de commande d'AEP, a uniquement des fins administratives et ne modifie pas, n'altère, ni ne remplace les termes du présent Accord.
- 1.6 Le présent Accord prend effet à la date de conclusion du contrat de fourniture ou, à défaut, à la date d'entrée en vigueur de la licence et/ou du début de l'utilisation du Logiciel et de la prestation des services informatiques et/ou de la fourniture du matériel ou de la notification écrite de lancement projet émise par le Client ou de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la date la plus tardive étant retenue, et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties conformément aux modalités établies par le présent Accord.

2. DÉFINITIONS.

- 2.1 Sauf indication contraire prévue et convenue par écrit entre les Parties, les termes énumérés dans le présent article auront la signification qui leur est respectivement attribuée ci-dessous :
- Acceptation Du Système : désigne la procédure décrite à l'article 8.
- Champ d'Application Des Travaux ou SOW : spécifie l'objet de l'Accord et définit les travaux et/ou services indiqués dans l'Offre ;
- Documentation : la documentation pour l'utilisateur et les supports de formation relatifs au Système fournis par AEP ;

Équipement : désigne aussi bien les équipements et les matériels d'AEP que les équipements et les matériels de tiers, dans leur ensemble ;

Équipement Sous Maintenance : les Équipements AEP désignés comme faisant l'objet des services de maintenance décrits dans l'Offre ;

Offre : tout document ou communication dans lequel sont convenues les modalités et conditions commerciales et techniques, régies par le présent Accord, applicables à la concession en licence et à l'utilisation du logiciel (défini ci-dessous), ainsi qu'à la prestation des services informatiques et à la fourniture du matériel – ainsi que ceux qui pourraient être concédés sous licence, rendus et/ou fournis à l'avenir – par AEP ;

Produits De Tiers : équipements de tiers ou logiciels de tiers vendu ou concédé sous licence dans le cadre du présent Accord et spécifié dans l'Offre ;

Système : désigne collectivement le logiciel et l'équipement spécifiés dans l'Offre.

3 PRIX, TAXES ET PAIEMENTS

- 3.1 Sauf disposition contraire, les prix indiqués dans l'Offre de AEP s'entendent hors taxes ou impôts, hors frais de transport, d'emballage et d'assurance, hors frais de douane ou d'importation. AEP se réserve le droit d'appliquer les frais correspondants au Client. Les prix sont ceux indiqués par AEP et resteront en vigueur pendant la période spécifiée dans l'Offre d'AEP. Si aucune période n'est spécifiée, les prix resteront en vigueur pendant (30) jours.
- 3.2 AEP facturera, et le Client paiera les montants facturés, majorés des taxes correspondantes, y compris les retenues à la source applicables, les taxes d'importation, les impôts et les droits résultant de transactions transfrontalières (transactions pour lesquelles AEP et le Client résident fiscalement dans des pays différents). Si le Client est tenu par la loi à déduire ou à retenir d'éventuels impôts sur tout montant payable dans le cadre d'une transaction transfrontalière, le montant à payer indiqué sera majoré de sorte que, après application de toutes les déductions et retenues requises, AEP recevra un montant égal à celui qu'il aurait reçu si ces déductions ou retenues n'avaient pas été appliquées.
- 3.3 Le Client devra régler chaque facture dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture sur un compte bancaire indiqué par AEP. Tous les paiements effectués par le Client à AEP seront en euros, sauf accord contraire entre les Parties.
- 3.4 Le Client ne peut pas compenser les montants dus en vertu de l'Accord avec d'autres montants.
- 3.5 Si le Client ne retire pas la quantité de produits prévue dans les bons de commande, AEP se réserve le droit de modifier la structure des prix en fonction de la quantité de produits réellement livrés.
- 3.6 Au moment du renouvellement du contrat ou après l'expiration d'un an dans le cas des contrats à durée indéterminée, les rétributions périodiques pourront subir des modifications conformément à l'évolution de l'indice du coût de la vie enregistré par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), moyennant une communication écrite envoyée avec un préavis d'un mois. Outre l'ajustement INSEE, AEP pourra augmenter les rétributions périodiques pour les licences et les services, ainsi que les prix des équipements et les autres frais de service fournis dans le cadre de l'Accord, moyennant une communication écrite envoyée avec un préavis de trois mois. L'augmentation s'applique à compter du premier jour de la période de facturation coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'augmentation indiquée dans la communication. Dans le cas où, au cours d'une période de douze mois, l'augmentation dépasse 30 % de la dernière rétribution applicable, le Client aura le droit de résilier le contrat en adressant une communication écrite préalable par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours. Des variations du prix final dépendant uniquement de la variation en pourcentage des taxes existantes ou de l'instauration

et de l'application de nouvelles taxes n'auront pas d'impact contractuel. Les prix pourront être augmentés par AEP en cas d'événements extraordinaires et imprévisibles ou pour d'autres circonstances non imputables à AEP avec un préavis de 30 jours.

- 3.7 En cas de retard de paiement des factures où le prix de l'Équipement/du Produit est demandé, le Client recevra une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (CEC). Passé un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure infructueuse, AEP se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux articles 1224 et suivants du Code civil. En cas de retard de paiement des factures, en application de l'article L441-6 du Code de commerce, des intérêts moratoires seront appliqués au Client, pour chaque jour de retard, sur une base annuelle égale au taux d'intérêt BCE (établi tous les six mois et publié par avis du ministère de l'Économie et des Finances au Journal officiel de la République), outre l'indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, plus les éventuelles majorations prévues par décision juridictionnelle, sur le montant non payé ou payé en retard. Si le Client doit payer les intérêts moratoires susmentionnés, ces intérêts seront recouverts par l'émission d'une facture par AEP, qui doit être payée jusqu'à concurrence du montant exact accumulé dans les 30 jours à compter de la date d'émission de cette facture.

4. PROPRIETE DU LOGICIEL ET DROITS VOISINS

- 4.1 Par le présent Accord, il est donné acte, il est reconnu et accepté qu'AEP est le propriétaire unique et exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Logiciel et à toute personnalisation connexe (c'est-à-dire tout logiciel, application, progiciel ou module développé spécifiquement pour le Client ou son organisation, ci-après dénommé « Personnalisation ») identifiés dans le cadre de l'Offre (collectivement le « Logiciel ») ainsi que sur toutes les Personnalisations ultérieures possibles de ce Logiciel, sur toute autre information et/ou donnée, mise à jour, nouvelle version, amélioration et augmentation de capacité s'y rapportant et sur tous les dérivés du Logiciel, sur tous les secrets commerciaux, marques, brevets et droits d'auteur qui y sont liés.
- 4.2 Indépendamment de toute disposition contraire dans l'Offre ou dans le présent Accord, rien dans l'Offre ou dans le présent Accord ne transfère la propriété des droits de propriété intellectuelle, des méthodologies, du savoir-faire d'AEP dans le monde entier ou ne limite de quelque manière que ce soit la propriété ou le droit d'AEP d'utiliser les méthodologies ou les concepts de design, les techniques, les connaissances ou le savoir-faire découlant de quelque manière que ce soit de l'exécution de l'Offre par AEP, ainsi que tout Logiciel, Livrable ou Service concédés sous licence, développés, rendus, employés ou produits en vertu de l'Offre ou dans le cadre du présent Accord. En outre, AEP conserve tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits d'auteur et brevets) de et pour tout Logiciel, Service, fourniture, méthodologie, savoir-faire, outils ou utilitaires découlant de l'Offre ou développé par AEP ou en son nom sous quelque forme que ce soit dans le cadre de l'Offre, y compris les méthodologies de traitement, de structuration, de codage et de transfert des données du Client. En conséquence, tout transfert éventuel des données du Client devra être effectué dans un code ou un format standard généralement lisible, à l'exclusion de tout code ou format d'AEP.

5. GARANTIES LIMITEES SUR LE LOGICIEL

- 5.1 AEP déclare et garantit exclusivement que le Logiciel sera capable d'exécuter les caractéristiques et fonctions de base décrites dans l'Offre, à condition que le Logiciel soit utilisé sur un environnement matériel et un système d'exploitation compatibles, et que toute autre

instruction relative au Logiciel soit appliquée au bon moment et correctement (tout manquement à ce qui précède constitue un "Défaut").

- 5.2 Une fois le Logiciel livré au Client, ce dernier doit l'inspecter et, dans un délai de sept (7) jours, signer et remettre un certificat d'acceptation ou une feuille d'approbation. Si le Client ne conteste pas un Défaut dans les cinq (5) jours, le Logiciel et les Licences sont réputés acceptés sans défaut à la livraison.
- 5.3 Toute garantie est limitée à une période de 12 mois à compter de la date d'acceptation du Logiciel par le Client. Si le Client reçoit des suppléments, des mises à jour ou des logiciels de remplacement pendant la période de garantie, ceux-ci seront garantis pour le reste de la période de garantie. Si aucune réclamation n'est formulée par le Client pendant la période de garantie, aucune autre garantie ne s'appliquera au Logiciel.
- 5.4 Le paiement intégral et dans les délais des frais de licence et des premiers frais de garantie est une condition préalable au droit du Client à la garantie susmentionnée.
- 5.5 En cas de Défauts du Logiciel, tel que définis dans le présent Accord, AEP s'engage, à ses propres frais, à faire de son mieux pour corriger tous les défauts vérifiés dans les meilleurs délais, ou à effectuer une nouvelle livraison, au choix d'AEP (le(s) "correctif(s)"), tout autre correctif, obligation de responsabilité ou garantie étant exclu.
- 5.6 À moins que le présent article ne le prévoie expressément :
- A. L'utilisation du Logiciel se fait à la discrétion et aux risques de l'utilisateur ; l'utilisateur est seul responsable de tout dommage et perte subis par les systèmes informatiques et/ou aux données qui pourraient résulter de l'utilisation du Logiciel.
 - B. AEP décline toute responsabilité en cas d'erreurs causées par des influences externes telles que des coupures de courant, des fluctuations de puissance, la foudre, des décharges statiques, l'utilisation combinée du Logiciel avec des logiciels ou des équipements non approuvés dans l'Offre, ou dans la mesure où le Logiciel est entretenu, configuré, endommagé, utilisé de manière abusive ou modifié par des personnes autres que des employés ou des représentants autorisés par AEP. En outre, les garanties limitées d'AEP ne s'appliquent qu'à l'utilisation de la dernière version mise à jour du Logiciel, correctement et ponctuellement entretenue conformément au paragraphe C ci-dessous.
 - C. L'applicabilité de toute garantie est subordonnée à l'utilisation du Logiciel avec le matériel et les logiciels nécessaires, et à la mise à jour du logiciel d'exploitation à la dernière version en vigueur si une mise à jour est nécessaire pour le bon fonctionnement du Logiciel. AEP ne peut être tenu responsable : (i) si le Client ou des tiers modifient le Logiciel sans le consentement écrit préalable spécifique d'AEP ; (ii) si le Logiciel ne satisfait pas aux exigences des utilisateurs ou aux besoins de l'entreprise ; (iii) pour les résultats qui pourraient être obtenus par l'utilisation du Logiciel.
 - D. Sauf indication contraire dans le présent article et dans les limites autorisées par la loi, à l'exclusion des cas de faute intentionnelle, AEP et ses fournisseurs déclinent toute garantie, obligation, déclaration et responsabilité, expresse ou implicite, découlant de l'application de la loi ou autre, relativement à tous bugs, erreurs, omissions, défauts, insuffisances ou non-conformités du Logiciel ou des services fournis dans le cadre du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, (a) les garanties implicites ou conditions de commercialisation, de qualité satisfaisante ou d'adéquation à un usage particulier ; (b) les garanties implicites découlant de prestations, négociations ou d'utilisations commerciales ; (c) les réclamations pour violation ; ou (d) recours légal, indépendamment du fait que toute action ou réclamation pertinente soit fondée sur un contrat, une fausse déclaration, une garantie, une indemnisation, une négligence, une responsabilité objective ou autre délit ou autre.

Les correctifs prévus au titre de la présente garantie limitée, comme indiqué dans le présent Accord, sont les seuls et uniques correctifs du Client, et la garantie limitée ne s'étendra à personne d'autre que le Client initial du Logiciel ou son cessionnaire autorisé.

- E. Le Client reconnaît expressément, comprend et convient que : (a) AEP ne déclare ni ne garantit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, que le Logiciel ou sa conception, ou toute donnée ou autre information générée par ou via le Logiciel, garantira la conformité du Client aux lois, décrets, normes et réglementations locales, nationales ou d'autres types, ou aux exigences et normes nationales et industrielles, et (b) le Client est seul responsable de l'interprétation et du respect de toutes les lois et de l'obtention d'un conseil juridique indépendant ou autre à ce sujet.
- F. Le Logiciel spécifié dans l'Offre peut contenir des caractéristiques conçues pour interopérer avec tout processus ou fonctionnalité logiciel d'exploitation en ligne, mobile, hors ligne ou autre qui est fourni par le Client ou un tiers et qui interagit avec des Produits De Tiers. Pour utiliser ces fonctionnalités, le Client peut être tenu d'obtenir l'accès à ces Produits Tiers auprès de leurs fournisseurs, et peut être tenu d'accorder à AEP l'accès à ces Produits Tiers, aux frais du Client. AEP ne peut pas garantir et ne garantit pas la disponibilité continue des fonctionnalités des Produits Tiers, et peut cesser de mettre ces fonctionnalités à disposition sans que le Client ne puisse prétendre à un quelconque remboursement, crédit ou autre compensation, si, par exemple et sans limitation, le fournisseur du Produit Tiers cesse de rendre les Produits Tiers disponibles pour l'interopérabilité avec les fonctionnalités correspondantes du Logiciel d'une manière acceptable pour AEP. Toutefois, AEP ne réduira pas matériellement la fonctionnalité globale du Logiciel. En cas de violation de l'une des garanties susmentionnées, les recours du Client sont ceux exclusivement décrits dans le présent Accord.

6. DROITS D'UTILISATION DU LOGICIEL (« LICENCE »)

- 6.1 Le Client reconnaît le droit, le titre et l'intérêt complet et exclusif d'AEP sur et pour tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Logiciel, y compris toute autre information et/ou donnée, mise à jour, nouvelle version, amélioration et augmentation de capacité qui s'y rapportent et tout dérivé de celui-ci. Le Client n'est pas autorisé à distribuer, sous-licencier, louer ou transférer le Logiciel à des tiers. Sauf autorisation légale expresse, le Client ne pourra pas modifier, assembler en sens inverse ou compiler en sens inverse le Logiciel ou toute partie de celui-ci.
- 6.2 Le Client s'engage à ne pas supprimer, masquer ou altérer les mentions de droits d'auteur, de brevets, de secrets commerciaux, de marques ou d'autres droits de propriété, ainsi que les clauses de non-responsabilité figurant dans ou sur tout Logiciel, et s'engage et garantit que toute copie de tout ou partie du Logiciel effectuée par ses soins inclura ces mentions.
- 6.3 Si le Client enfreint les droits de propriété intellectuelle du Logiciel, il sera responsable de tout dommage direct, spécial, accidentel, consécutif et/ou indirect, ainsi que de toute perte, coût ou dépense vis-à-vis d'AEP.
- 6.4 AEP défendra, indemnifiera et épargnera le Client de tout coût, dommage, responsabilité et dépense (y compris des dépenses légales raisonnables) effectivement encourus par le Client dans la mesure où ils résultent de la réclamation d'un tiers à l'encontre du Client selon laquelle le Logiciel, tel que livré au Client par AEP, enfreint les droits de propriété intellectuelle, les brevets ou les droits d'auteur de ce tiers, à condition que :
 - (a) le Client informe immédiatement AEP de la réclamation ;
 - (b) AEP ait le contrôle exclusif et indépendant de la défense et de toutes les négociations de règlement y afférentes ; et

- (c) le Client fournisse à AEP toute l'assistance nécessaire et raisonnable, les informations et l'autorité pour mener à bien les actions susmentionnées, aux frais et dépens d'AEP.
- 6.5 AEP ne sera en aucun cas responsable de réclamations pour violation dans la mesure où elles découlent de, ou sont liées à :
- (a) l'utilisation d'une version autre que la version actuelle et non modifiée du Logiciel ;
 - (b) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation de tout Logiciel avec des programmes ou des données de tiers, à moins que cette combinaison ou cette utilisation n'ait été préalablement et spécifiquement convenue par écrit par les Parties ;
 - (c) toute correction, modification ou ajout effectué par une personne autre qu'AEP, à moins que cette correction, modification ou ajout n'ait été préalablement et spécifiquement convenu par écrit par les Parties.
- 6.6 Si le Logiciel enfreint (ou si AEP estime qu'il peut enfreindre) les droits d'un tiers, AEP a le droit, à sa seule discrétion et à ses frais, en tant que seul recours du Client en ce qui concerne l'infraction, de :
- (a) modifier le Logiciel pour remédier à la violation ;
 - (b) d'obtenir une licence différente permettant au Client de continuer à utiliser le Logiciel ; ou
 - (c) accepter le renvoi du Logiciel par le Client et rembourser au Client les paiements effectués au titre du Logiciel retourné.
- 6.7 Les Parties conviennent que le présent article définit de manière exhaustive la responsabilité d'AEP à l'égard du Client dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Logiciel enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 6.8 Dans le cas où une telle violation est définitivement établie et dans toute la mesure permise par la loi, la responsabilité totale d'AEP à l'égard du Client ne peut en aucun cas dépasser les frais de Licence et/ou le prix de l'Équipement convenu dans l'Offre en rapport avec la violation en question.

7. FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS ET DOCUMENTATION

- 7.1 Dans le respect des termes et conditions du présent Accord, AEP installera le Système, y compris le Matériel, sur les sites indiqués par le Client. Les Parties effectueront toutes les activités applicables et fourniront toutes les informations requises conformément au Champ d'Application des Travaux.
- 7.2 La Documentation, qu'elle soit la propriété d'AEP ou d'un tiers, est concédée sous licence au Client. La propriété de toute propriété intellectuelle contenue dans la Documentation demeurera la propriété unique et exclusive d'AEP ou de tout tiers concerné, selon le cas. Le Client s'engage à ne pas copier, modifier, décoder ou désassembler la Documentation et à ne pas autoriser d'autres personnes à copier, modifier, désosser ou désassembler la Documentation ; toutefois, le Client peut effectuer des copies de la Documentation si nécessaire à des fins de sauvegarde, de test, d'intégration et d'entreposage de données pour l'exploitation du Système. Le Client ne pourra transférer la licence concédée avec les présentes ou la possession de la Documentation qu'en tant que partie de l'équipement ou avec celui-ci, un tel transfert étant soumis aux restrictions contenues dans les présentes.
- 7.3 Dans le cas d'un Équipement de tiers, d'un Logiciel de tiers, d'une Documentation de tiers ou de services fournis avec le Système en vertu du présent Accord, ce tiers conservera tous les droits sur les brevets, droits d'auteur, marques, secrets commerciaux et toute autre propriété intellectuelle.
- 7.4 L'Équipement AEP pour ce Projet peut inclure des Logiciels concédés à AEP par des donneurs de licence tiers. Les conditions et restrictions des licences accordées visées à l'article 6, ainsi que toute autre condition exigée par un donneur de licence tiers, s'appliqueront à l'utilisation de

tout Logiciel de tiers et les donneurs de licence de ce logiciel sont des tiers bénéficiaires des droits accordés en vertu de ces conditions. Si nécessaire, le Client devra conclure un contrat de licence d'utilisateur final distinct en fonction du/des produit(s) acheté(s). Le Client ne peut transférer tout Logiciel intégré dans les Equipements AEP ou aux Equipements d'un tiers que conformément aux termes et conditions du présent Accord.

- 7.5 A l'exception de tout Logiciel de Tiers et Equipements de Tiers mentionnés dans l'Offre, AEP conservera tous les droits sur les brevets, droits d'auteur, marques, secrets commerciaux et toute autre propriété intellectuelle, qu'il soit préexistant ou développé dans le cadre du présent Accord. En outre, ni le présent Accord ni la fourniture du Système ou de tout service prévu par le présent Accord ne pourront être interprétés comme concession, par préclusion ou autrement, d'un droit ou d'une licence sur les données, dessins, plans, idées ou méthodes actuels ou futurs divulgués dans le présent Accord ou sur les inventions, brevets, droits d'auteur ou secrets commerciaux actuellement ou ultérieurement détenus ou contrôlés par AEP.
- 7.6 Le Client s'engage à : (i) prendre des mesures raisonnables pour préserver les droits de propriété intellectuelle d'AEP et/ou de ses sous-traitants ; (ii) ne pas vendre, transférer, publier, montrer, divulguer ou mettre à disposition le Logiciel, ou des copies du Logiciel, à des tiers, à l'exception des cas où le Client peut divulguer le Logiciel à des représentants des autorités publiques désignées conformément à un accord de non-divulgaration signé par les deux Parties ; (iii) ne pas utiliser ou permettre l'utilisation du Logiciel directement ou indirectement au profit d'une autre personne ou entité ; et (iv) ne pas utiliser le Logiciel, ainsi que ses mises à jour, correctifs ou mises à niveau, sur tout équipement autre que celui sur lequel il a été installé à l'origine, sans l'accord écrit d'AEP.
- 7.7 Le Client convient qu'à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, il devra : (i) retirer le Système dans son intégralité, soit en le renvoyant à AEP, soit en apportant la preuve de sa désinstallation complète.

8. ACCEPTATION DES EQUIPEMENTS ET DU SYSTEME

- 8.1 Acceptation des équipements : Les réclamations concernant la non-conformité des marchandises livrées par rapport à la commande ou à l'Offre, et en particulier les réclamations concernant la couleur, la quantité, le poids et d'autres caractéristiques physiques, doivent être notifiées par écrit par le Client à AEP dans les 10 jours suivant la livraison. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont réputées définitivement acceptées.
- 8.2 Acceptation du Système : Une fois l'installation du Logiciel incorporé dans le Système et/ou des équipements matériels achevée, les tests de vérification et réception sont réalisés. Tous les composants des Equipements et du Logiciel installés dans le Système seront testés conformément aux spécifications énoncées dans l'Offre. La période de garantie des Equipements et du logiciel incorporé commencera à l'Acceptation du Système.
- 8.3 Dans le cas où des manquements, des points de la liste de contrôle ou des variations ("Variations") sont constatés au cours des essais de réception, le Client devra notifier à AEP par écrit, par courrier certifié, la liste de toutes les Variations constatées. AEP sera tenu de corriger les variations répertoriées pendant la période de garantie. Les corrections des Variations seront reconnues par les deux Parties, par écrit, au fur et à mesure qu'elles sont corrigées ou résolues d'une autre manière par les Parties. La reconnaissance des corrections des Variations ne pourra être niée, conditionnée ou retardée de manière déraisonnable.
- 8.4 Indépendamment de ce qui précède, le Client est réputé avoir accepté le Logiciel AEP lorsque le Client met le Système en exploitation et l'utilise de manière fonctionnelle. Le Système est réputé être utilisé de manière opérationnelle et fonctionnelle lorsque le Client utilise pour la première fois chacun des composants fondamentaux du Logiciel pour soutenir ses activités

courantes, à quelque titre que ce soit. Lors de l'Acceptation du Système conformément au présent paragraphe, le Client fournit à AEP une confirmation écrite attestant de cette acceptation et de l'achèvement des procédures d'Acceptation du Système.

- 8.5 Au cours des procédures d'Acceptation du Système, si, de l'avis raisonnable d'AEP, le Client agit de mauvaise foi de quelque manière que ce soit pour retarder le début de la garantie, et moyennant un préavis écrit de dix (10) jours adressé au Client, AEP peut désactiver, déconnecter ou rendre inutilisables de toute autre manière tous les modules du Logiciel AEP fournis dans le présent document jusqu'à ce que le Client ait achevé l'Acceptation du Système.
- 8.6 A l'issue de la livraison, de l'installation et des essais de validation de chaque jalon, AEP en informe le Client par écrit. Le Client dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour effectuer des tests d'acceptation afin de s'assurer que le Système fonctionne à tous égards importants comme spécifié dans la Documentation. A l'issue de cette période, le Client est réputé avoir accepté les fournitures relatives au jalon, à moins qu'AEP ne reçoive une notification écrite préalable décrivant la nature des défauts matériels perçus. Indépendamment de ce qui précède, le Client est réputé avoir accepté la fourniture concernée lorsqu'il l'utilise de manière opérationnelle et fonctionnelle. Le module logiciel et/ou matériel sera réputé être utilisé de manière opérationnelle et fonctionnelle lorsque le Client utilisera pour la première fois le module logiciel pour soutenir ses activités courantes, à quelque titre que ce soit.
- 8.7 L'acceptation finale du Système aura lieu après l'Acceptation du Système, des Equipements et des Logiciels, ainsi que de toutes les fournitures énumérées dans le Champ d'Application des Travaux.

9. GARANTIE SUR LES FOURNITURES AEP

- 9.1 AEP déclare et garantit exclusivement que les Equipements seront conformes sous tout aspect matériel à ce qui est prévu dans la Documentation pendant une période de 12 mois à compter de l'Acceptation du Système, telle que régie par l'article 8, (toute non-conformité à ce qui précède étant ci-après dénommée un " Défaut "). Pendant la durée de cette garantie, AEP s'engage à réparer ou à remplacer, à son choix et sans frais, tout Défaut dans la livraison de l'Équipement, qui a été renvoyé à AEP dans ses locaux, en port payé, pendant la période de garantie, comme applicable pour chaque composant, et qui est retourné conformément aux instructions d'AEP.
- 9.2 La garantie énoncée dans le présent article expire et devient inefficace si :
- (a) les Equipements ou le Logiciel ont été l'objet d'un manque de soin ou de négligence ;
 - (b) les Equipements ou le Logiciel ont été l'objet de vandalisme ;
 - (c) les Equipements ou le Logiciel ont été modifié ou réparé contrairement aux procédures de réparation, aux spécifications ou aux conditions de licence écrites d'AEP ;
 - (d) les Equipements ou le Logiciel ont été contraints dans un emballage ;
 - (e) les Equipements ou le Logiciel ont subis un incendie, un vent, une inondation, une fuite, un effondrement, la foudre, une explosion ou tout autre cas de force majeure, y compris, à titre d'exemple, des actions de guerre (déclarée ou non), de terrorisme ou d'ennemi public ; et
 - (f) un logiciel modifié ou détérioré suite à l'incorporation de logiciels tiers non prévus dans le contrat initial.
- 9.3 Pour éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent que les garanties susmentionnées ne s'appliquent pas aux Produits De Tiers. Ces Produits De Tiers sont fournis par AEP avec les seules garanties du fabricant disponibles et AEP transfère et cède ces garanties du fabricant au Client. Sauf indication contraire, tout service de correction ou de réparation relatif à ces Produits De Tiers relèvera de la seule responsabilité du Client.

10. GARANTIES SUR LE SYSTEME

- 10.1 AEP est exonéré de toute responsabilité en cas de faute légère. Les Parties conviennent en outre que les garanties susmentionnées ne couvrent pas les erreurs, défauts ou problèmes de performance du Système causés par les actions du Client, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses consultants.
- 10.2 Les présentes garanties remplacent toutes les autres garanties, conditions ou autres termes, explicites ou implicites, relatifs au Système. Sont expressément exclues toutes les autres garanties, conditions ou autres termes qui peuvent être implicites ou incorporés dans le présent Accord, que ce soit par une loi, règlement, droit commun, équité ou autre, y compris, sans limitation, toute autre garantie ou condition implicite de tranquillité, de commercialisation, de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, ou découlant du cours des affaires ou des usages du commerce, comme le permet la loi. En particulier, AEP ne garantit pas que : (i) le Système répondra à tout ou partie des exigences particulières du Client ; (ii) le fonctionnement du Système sera exempt d'erreurs ou ininterrompu ; ou (iii) toutes les erreurs de programmation du Système pourront être détectées ou corrigées. Ce qui précède constitue le seul droit et le seul recours du client en ce qui concerne la garantie en vertu du présent Accord.

11. SERVICES DE MAINTENANCE ET ASSISTANCE

11.1 Equipements AEP :

Le service de maintenance est régi par des accords spécifiques. En règle générale, et uniquement dans le cas où il existe un contrat de maintenance, le service commençant à la fin de la période de garantie (sous réserve toujours du droit de rétention de l'exécution de la prestation par AEP en cas d'impayés de la part du Client) est régi par les dispositions suivantes :

- (a) AEP entretiendra les Equipements Sous Maintenance de manière à ce qu'ils fonctionnent conformément, sous tous les aspects importants, aux descriptions et spécifications énoncées dans la Documentation au moment de la conclusion du présent Accord ;
- (b) AEP fournira une assistance téléphonique aux interlocuteurs autorisés du Client afin de les assister pour résoudre les problèmes d'installation, de configuration et de fonctionnement des Equipements Sous Maintenance ;
- (c) Le Client enverra tous les Equipements Sous Maintenance couverts par le présent Accord directement au centre d'assistance AEP désigné. Après réparation, AEP renverra l'Equipement Sous Maintenance à la structure de réception désignée par le Client ou à tout autre endroit indiqué dans le bon de retour applicable du Client.

- 11.2 Les frais d'expédition vers le centre d'assistance AEP désigné sont à la charge du Client. Les frais d'expédition des Equipements réparés dans le cadre de la maintenance vers les installations du Client sont à la charge d'AEP, sauf si un Défaut est détecté sur l'Equipement Sous Maintenance. Les Equipements Sous Maintenance renvoyés pour réparation dans le cadre du présent Accord et considérés par la suite par AEP comme ne présentant aucun Défaut couvert par le présent Accord sont soumis au prix du temps et du matériel en vigueur à ce moment-là.

- 11.3 AEP se réserve le droit de remplacer les pièces fonctionnellement équivalentes à celles qui lui sont retournées pour réparation ; AEP s'efforcera de respecter un délai de livraison de trente (30) jours calendaires pour les Equipements Sous Maintenance qui lui sont retournés. Ce délai de livraison commencera à la date de réception par le centre d'assistance AEP et se poursuit jusqu'à la date d'expédition au Client ;

- 11.4 Documentation relative aux pannes d'équipement : avant de livrer à AEP les Equipements Sous Maintenance en vue d'une réparation, le Client fournira à AEP un bon de retour comprenant les informations suivantes :
- (a) date de l'anomalie de performance ;
 - (b) description détaillée du Système de l'anomalie de performance ;
 - (c) type d'équipement, la référence et le numéro de série de l'équipement sujet de la maintenance;
 - (d) numéro du bon de retour/réparation du Client ;
 - (e) adresse d'expédition et nom de la personne à contacter pour le retour de l'Equipement Sous Maintenance au client.

- 11.5 Le Client sera inscrit sur la liste de diffusion d'AEP pour recevoir les annonces de mises à jour et de mises à niveau du Logiciel AEP fourni dans le cadre du présent Accord, à l'exclusion des envois de Logiciels de Tiers ; cela comprend les logiciels d'application, les logiciels système et les logiciels qu'AEP développe pour ce projet.

12. EQUIPEMENTS ET LOGICIELS EXCLUS DE LA MAINTENANCE.

- 12.1 Les Parties conviennent que les services de maintenance décrits ci-dessus ne s'appliquent pas à la maintenance des Produits De Tiers, autres que ceux spécifiquement désignés comme Logiciels en Maintenance ou Equipements sous Maintenance, et qu'AEP n'aura aucune obligation de fournir des services de maintenance au Client en ce qui concerne ces Produits De Tiers. Les Parties conviennent en outre que les services de maintenance susmentionnés n'incluent pas les services éventuellement nécessaires pour identifier ou corriger les erreurs, défauts ou problèmes de performance des Logiciels en Maintenance ou des Equipements Sous Maintenance causés par des actions ou omissions du Client, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses consultants.

- 12.2 Dans le cas où les Equipements AEP et les Logiciels AEP sont soumis à l'une des conditions suivantes par le Client ou un tiers, ces Equipements AEP et ces Logiciels AEP seront exclus de la couverture du service de maintenance :

- (a) les Equipements ou le Logiciel ont été l'objet d'un manque de soin ou de négligence ;
- (b) les Equipements ou le Logiciel ont été l'objet de vandalisme ;
- (c) les Equipements ou le Logiciel ont été modifié ou réparé contrairement aux procédures de réparation, aux spécifications ou aux conditions de licence écrites d'AEP ;
- (d) les Equipements ou le Logiciel ont été contraints dans un emballage ;
- (e) les Equipements ou le Logiciel ont subis un incendie, un vent, une inondation, une fuite, un effondrement, la foudre, une explosion ou tout autre cas de force majeure, y compris, à titre d'exemple, des actions de guerre (déclarée ou non), de terrorisme ou d'ennemi public ; et
- (f) un logiciel modifié ou détérioré suite à l'incorporation de logiciels tiers non prévus dans le contrat initial.

- 12.3 Clause de non-responsabilité : AEP ne déclare ni ne garantit que (i) l'Equipement Sous Maintenance ou le Logiciel objet de maintenance répondra à tout ou partie des exigences particulières du Client ; ou que (ii) le fonctionnement de l'Equipement Sous Maintenance ou du Logiciel Sous Maintenance sera exempt d'erreurs ou ininterrompu. Le seul et unique recours du Client et l'entière obligation d'AEP en vertu des présentes consistent à réparer ou à remplacer l'Équipement Sous Maintenance ou le Logiciel objet de maintenance défectueux.

13. TITRE DE PROPRIETE ET RISQUE DE PERTE

Il est convenu que la propriété et le risque de perte de tout Equipement vendu dans le cadre du présent Accord sont transférés au Client au moment de la livraison du produit dans les locaux désignés par le Client.

14. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

14.1 À l'exception des cas de faute intentionnelle et de faute grave, en aucun cas, une des Parties ne peut être tenue responsable (que ce soit dans le cadre d'un contrat et/ou hors d'un contrat, en droit ou autrement) de tout dommage indirect, spécial, punitif, consécutif ou accidentel (y compris, sans s'y limiter, les dommages liés à la perte de données, de lancement, de bénéfices, d'investissements, d'utilisation d'argent ou d'installations, l'interruption de l'exploitation ou de la disponibilité des données, l'interruption d'autres travaux ou la détérioration d'autres biens), résultant de l'exécution ou de la non-exécution de tout accord couvert par l'Offre et/ou les présentes conditions générales, de services ou de produits, même si elles ont été informées de la possibilité de tels dommages. Chaque Partie décline toute responsabilité et obligation d'indemnisation pour tout dommage causé par des fournisseurs d'hébergement tiers. La clause ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où la loi l'interdit.

Les limitations énoncées dans le présent Article resteront pleinement en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de l'Offre ou d'une partie de celle-ci, tout manque de considération, d'objectif essentiel ou de recours exclusif.

14.2 Le paiement au Client de tout remboursement ou dommage est subordonné à la désinstallation préalable du Logiciel par le Client et à son renvoi à AEP, ainsi que de tous les supports et de tout autre Equipement à lui associé.

14.3 La responsabilité globale d'AEP pour toute réclamation, dommage, coût ou perte de quelque nature que ce soit découlant conjointement ou exclusivement du ou en lien avec le présent Accord ou de l'utilisation du Système (que ce soit ou non de la manière autorisée par le présent Accord), y compris les réclamations pour manquement et non-exécution, violation de l'Accord, faute non contractuelle, fausse déclaration ou autre, ne peut en aucun cas dépasser :

- (a) avant l'Acceptation du Système visée à l'article 8, le prix payé par le Client pour le Logiciel, les Equipements ou les services faisant l'objet de la réclamation
- (b) ou, pendant la phase de maintenance, comme indiqué à l'article 11, le prix payé pour la maintenance du Logiciel, des Equipements ou des services faisant l'objet de la réclamation.

15. VARIANTES

15.1 Les Parties conviendront à l'avance par écrit de tout ajout et/ou variante au Système et/ou au Logiciel, après définition du prix correspondant, des conditions de paiement et du temps nécessaire à leur exécution aux fins de l'application du délai de livraison.

15.2 Le Client ne pourra apporter en aucun cas de variantes sans l'avoir préalablement communiqué par écrit à AEP et avoir obtenu l'autorisation expresse écrite de ce dernier pour y procéder.

15.3 La détermination du prix des variantes se fait sur la base d'une Offre d'AEP, dans la mesure du possible sur base forfaitaire. Ce chiffrage devra être évalué par le Client dans un délai de 15 jours calendaires à compter de son émission. S'il n'est pas possible pour AEP de déterminer un prix sur base forfaitaire, AEP et le Client conviendront de l'exécution des travaux relatifs à la variante avec un décompte et une constatation des travaux, en les évaluant conformément aux prix indiqués ou à la nouvelle Offre. Si cela s'avère impossible ou difficile, les variantes seront évaluées sur la base de rapports quotidiens contenant les qualifications du personnel employé pour leur exécution.

La compensation ainsi déterminée sera ajoutée au prix convenu.

16. FORCE MAJEURE

16.1 AEP ne pourra être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations professionnelles résultant de circonstances indépendantes de son contrôle et de sa responsabilité. Ces circonstances peuvent inclure des actes d'une autorité administrative, la guerre, une rébellion, le sabotage, un embargo, un incendie, une inondation ou toute autre catastrophe naturelle, une grève ou toute autre perturbation du travail, une interruption ou un retard des transports, l'indisponibilité, l'interruption ou le retard des télécommunications ou de services de tiers, la défaillance des logiciels ou du matériel informatique de tiers, ou l'impossibilité d'obtenir les matières premières, fournitures ou énergie utilisées ou les équipements nécessaires à la fourniture des Services.

Les cas de force majeure devront être signalés au Client dès leur apparition en vue de l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux et des éventuels coûts additionnels qui pourraient en résulter.

16.2 Dans l'éventualité où se vérifient les interruptions indiquées à l'article 16.1, AEP est tenu de :

- (a) envoyer une communication écrite au Client, en lui fournissant une brève description des causes contingentes et/ou distantes ;
- (b) supprimer le plus rapidement possible les causes contingentes et/ou distantes qui ont pu conduire à l'interruption des travaux ;
- (c) étudier et mettre en œuvre les mesures et procédures appropriées pour réduire au minimum l'impact des interruptions sur les délais contractuels, tel qu'indiqué dans les Programmes des activités.

16.3 Le Client ou AEP pourra ordonner la suspension partielle ou totale des travaux. Dans ce cas, le Client devra reconnaître à AEP tous les frais résultants de la suspension demandée, en plus du report de l'échéance finale. Si la suspension des travaux ordonnée par le Client ou AEP dure plus de 60 jours calendaires, AEP sera en droit de déclarer la résiliation de l'Accord de plein droit, et le Client devra reconnaître à AEP tous les coûts, frais et pertes de revenus résultant de la suspension.

17. EXCLUSION DU DROIT DE RÉSILIATION

17.1 Tout droit de résiliation de l'Accord par le Client est expressément exclu.

18. COMMUNICATIONS ET ACCORDS ULTERIEURS

18.1 Aucune modification ne pourra être apportée à l'Accord et/ou à ses avenants, sauf par un acte signé par les Parties et faisant expressément référence aux dispositions remplacées ou modifiées.

18.2 Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels l'existence et le contenu du présent Accord, de ses Annexes ainsi que de tout autre acte ou document examiné à ce jour ou qui sera examiné à l'avenir en relation avec le présent Accord.

19. CODE DE CONDUITE

19.1 Le Client s'engage à ne pas agir d'une manière qui pourrait être considérée comme préjudiciable à l'activité ou à la réputation d'AEP.

19.2 Le Client déclare, garantit et accepte que lui-même, ses affiliés et tout sous-traitant agissant en son nom :

- (a) respecteront toutes les lois anti-corruption, anti-blanchiment d'argent et autres lois applicables, y compris le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis, le Bribery Act du Royaume-Uni ou toute autre loi anti-corruption de l'UE, de la France ou d'autres pays, applicable aux activités commerciales d'AEP ou du Client ;

- (b) n'ont pas offert ou accepté et n'offriront pas, ne promettent pas, ne donneront pas ou n'accepteront pas, n'autoriseront pas le paiement de quoi que ce soit de valeur, quelle que soit la valeur monétaire (par exemple, espèces ou quasi-espèces, services en nature, cadeaux, voyages et divertissements, actions, offres d'emploi, etc.), directement ou indirectement, à quiconque (y compris, en particulier, à un représentant d'une autorité publique) dans l'intention de l'inciter à adopter un comportement inapproprié ou illégal ou à atteindre un objectif inapproprié, que le Client parvienne ou non à ses fins ;
- (c) n'ont pas effectué et n'effectueront pas de paiements de facilitation ou de "pots-de-vin" à quiconque (y compris, en particulier, à un agent de la fonction publique) en position d'autorité pour accélérer des actions gouvernementales ou juridiques courantes et non discrétionnaires (par exemple, le traitement de permis, de visas et de licences, les audits programmés, le dédouanement, etc.)
- (d) n'ont pas et ne veulent pas offrir, promettre, donner, exiger, recevoir ou accepter quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, à ou de la part d'une personne dans le but d'influencer, d'inciter ou de récompenser l'exécution incorrecte d'un acte ou d'une décision.
- (e) 19.3 Le Client accepte et s'engage à collaborer de bonne foi pour enquêter sur l'étendue de toute violation de la législation anticorruption applicable et des obligations énoncées dans le présent article 19.
- (f) 19.4 Si AEP apprend que le Client a commis des violations du présent article 19, il en informera le Client et exigera en conséquence que le Client prenne rapidement les mesures correctives nécessaires et qu'il informe AEP de ces mesures. AEP peut également, à sa seule discrétion, suspendre ou résilier le présent Accord, en tout ou en partie, avec effet immédiat. Le Client convient que le non-respect du présent Accord 19 constitue une violation substantielle et grave du présent Accord.

20. DROIT APPLICABLE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation, de l'exécution et de la résiliation du présent Accord, est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige qui s'élèverait quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution sera soumis à la juridiction compétente [de Paris] auquel les parties donnent compétence exclusive.

21. REFERENCE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Accord et pour le compléter, il est expressément fait référence aux dispositions du Code civil et à la législation en vigueur.